

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2010-82**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 8 juin 2010,  
par Mme Marie-George BUFFET, députée de la Seine-Saint-Denis

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 8 juin 2010, par Mme Marie-George BUFFET, députée de la Seine-Saint-Denis, de l'intervention des gendarmes au domicile de Mme C.S. et de M. K.L.F., le 25 mai 2010, à Gargenville (78).*

*La Commission a entendu M. K.L.F.*

**> LES FAITS**

Le 25 mai 2010, les plaignants ont été brusquement réveillés à 5h55 en entendant frapper très violemment à leur porte d'entrée des personnes qui leur demandaient d'ouvrir. M. K.L.F. explique avoir eu le réflexe de fermer le verrou, pensant qu'il s'agissait de cambrioleurs, puis, après avoir entendu : « il y a le feu », a demandé qui se trouvait là. Il lui a été répondu qu'il s'agissait de la gendarmerie. Le plaignant explique qu'il n'a pas ouvert tout de suite, car n'ayant pas d'œilleton sur sa porte, il a d'abord regardé par la fenêtre et a aperçu des véhicules de la gendarmerie.

M. K.L.F. leur a ouvert la porte et a effectivement vu une dizaine de gendarmes, en tenue d'intervention, l'un d'eux tenant un bélier. Un des gendarmes est brusquement entré en ordonnant à M. K.L.F. de ne pas bouger et l'attrapant par les bras. Lorsque sa compagne les a interpellés pour leur dire qu'il s'agissait d'une erreur, les gendarmes leur ont demandé leur identité. Celui qui tenait M. K.L.F. l'a alors lâché et ils leur ont demandé s'ils connaissaient la personne qu'ils venaient interpellier. Les plaignants expliquent que les gendarmes ont ensuite sorti une prise de vue aérienne du bâtiment où était censé habiter l'individu recherché et que, du point de vue de M. K.L.F., l'erreur était très grossière, puisque l'adresse visée était sur la partie droite du bâtiment, alors que les gendarmes sont entrés par l'entrée centrale.

M. K.L.F. indique que les gendarmes sont alors repartis très rapidement, sans prendre la peine de s'excuser. Le gendarme qui tenait le bélier lui aurait dit en partant : « Vous avez bien fait d'ouvrir la porte, sinon on la défonceait ».

Le plaignant a adressé un courrier en date du 31 mai 2010 au commandant de groupement de gendarmerie des Yvelines en lui faisant part de son mécontentement.

Par un courrier du 28 juin 2010, le commandant a transmis ses excuses aux intéressés, en leur indiquant que les gendarmes avaient agi dans le cadre d'une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction, saisi pour trafic de produits stupéfiants et que ce jour-là,

l'interpellation de dix-huit individus était programmée, dont un résidait dans un appartement proche de celui des plaignants. Ce courrier explique encore les circonstances qui ont pu mener les gendarmes à se tromper d'entrée et que, bien que des reconnaissances des lieux soient au préalable effectuées, elles sont faites dans la plus grande discrétion et que le risque d'une éventuelle imprécision demeure.

M. K.L.F. et Mme C.S. précisent qu'ils n'ont pas de noms à leur porte d'entrée et que, dans le hall d'accueil, à l'interphone, le nom de l'ancien locataire n'a pas été changé. Ils indiquent encore qu'il n'y a eu aucun dégât matériel, ni sur leur porte d'entrée, ni dans leur appartement.

## > AVIS

Les plaignants dénoncent une intervention violente, très tôt le matin, sans aucune discrétion.

La Commission estime qu'à la lumière des circonstances dans lesquelles les gendarmes agissaient, ainsi que du courrier d'excuses qui a été adressé aux plaignants, il n'a pas été commis de manquement à la déontologie, indépendamment de l'erreur qui a été dûment reconnue.

## > TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

*Adopté le 25 octobre 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*